

nière heure

1/2 c à 32 1/2 c la livre
1/2 c à 31 1/2 c la livre
1/2 c à 30 1/2 c la livre

14 1/2 à 15 1/2 la livre

00 à \$15.00 la tonne
00 à \$12.00 la tonne

36 la douzaine
33 la douzaine
28 la douzaine
24 la douzaine

5 à \$1.80 le gallon
5 à \$1.65 le gallon
00 à \$1.50 le gallon
5 à \$1.35 le gallon

16c à 18 1/2 c la livre
14 1/2 c à 15 1/2 c la livre
14c à 14 1/2 c la livre
13c à 13 1/2 c la livre

\$1.75 par 96 lbs

ET BEURRIERIE combinée A
ive située sur la route nationale
ctiorivaine. Recoit 700 litres de
a aussi une très bonne machine.
informations adressez-vous à
St-Bonaventur, comté Nicoles,
B-32

PROPRIÉTÉ DE RAPPORT à
logements, bien loués, quartier
payé \$12,000. Il y a quelques
\$11,500, dont \$4,500 comptant,
revenus. Aimé Lafrenière, St-
y, P. Q. 32-33-X06

IDRE.—150 arpents de bonne
20 arpents du village, aqueduc
plant, comprenant tout ce que
ches un cultivateur moderne.
Vve U. Legris, St-Léon, comté
20-31 P. 59

NDRE à Notre-Dame-du-Hou-
National à 2 miles du village
St-Léonard. Bonne bâtisses de
u à la grange et à la maison.
Un beau petit verger. Cette
Conditions faciles, adressez à
St-Bonaventur, P. Q. B-31

IDRE de 100 acres à Piopolo,
du lac Mégantic, 3/4 de mille du
1 1/2 du quai du village près de
l'auto, moutons, chevaux, cochons,
rais, etc., eau à la chaudière, pou-
ments, bonnes bâtisses, avec ou-
use de vente, fau de main-
lot à bois de 100 acres, 2 miles
si du lac Mégantic. Pour plus
resser à Joseph Dubuc, Piquet,
P. Q. 4-33



Moutons Shropshire, nés en
sa, et un bélier de deux ans
sieurs agnelles nées en janvier.
S'adresser à Omer E. Milot,
B

Mâles et femelles Yorkhires nés
en août. Agneaux et brebis de
cicoter Bétail Ayshire des deux
B. Les jengons sont descendants de
compte 26 filles au Livre d'Or et
rrique toutes inscrites au Livre
ormation: S'adresser à Antonio
ille, Ct. Mégantic, P. Q. 5-B1-34

GENTÉS A VENDRE.—Remarquez
haute qualité. Nous avons eu
tion toute notre expérience au ser-
vices. Ecrivez-nous pour informa-
tions, photos, cartes, pokans
leurs prix. Raymond Bernadet,
Loretteville, P. Q. 34-36-X36

Mâle né en février, pesant dans
lbs. Femelles Chester et agneaux
temps, aussi Ayshire accroditiés.
Leclerc fils, St-Charles, Cte
L. X05-31-33-35

L. (à l'Eucalyptus)

un dit peut-être pas grand chose;
prouvez jamais une bouteille de re-
"Jamais vous ne l'oublierez".
is aura fait vous portera à la bête
de vos jours.

re, il ne contient aucune drogue
commodé par des autorités médi-
cinales pour obliger son voisin à
clôturer sa part de
clôturer. Dans les circonstances, et
admettant
que le voisin de notre correspondant puisse prouver
la mise en demeure, nous croyons qu'il avait raison
de demander au chemin de fer, pour éviter de plus
grands dommages, de placer une barrière ou un
obstacle que ses animaux ne pourraient franchir.

Nous ne croyons pas à sa responsabilité, et il
nous est difficile de croire qu'un Juge pourrait le
condamner à un dommage aussi exorbitant, et
même à un dommage quelconque, attendu que le
voisin lui-même est en faute de ne pas vouloir
clôturer sa part de la ligne de division entre les deux
héritages.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DEMANDE DE PAIEMENT.—(Réponse à R. F.)—Q. Je devais un petit compte à un marchand qui ne m'a jamais fait parvenir aucune facture ni aucune demande de paiement; les premières nouvelles que j'ai reçues de ce marchand l'ont été par une lettre d'avocat que j'ai reçue environ quatre mois après l'achat. Suis-je obligé de payer cette lettre d'avocat, bien que je n'aie jamais reçu aucune mise en demeure du marchand?

R. La mise en demeure nous paraît nécessaire avant de faire aucuns frais au débiteur; à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat où un terme est fixé pour le paiement, ou qu'il s'agisse d'effets de commerce, par exemple, d'un billet promissoire.

Il nous paraît donc que votre correspondant peut refuser le paiement de la lettre, surtout si l'est en mesure de payer le plein montant de sa dette à son créancier.

FOSSE DE LIGNE.—(Réponse à A. G.)—Q. Il existe un fossé de ligne entre mon voisin et moi, et il est entendu entre nous que chacun fait sa part; mais la difficulté vient, lorsqu'en creusant ma part de fossé, près de ma clôture et sur mon terrain, je voudrais envoyer la terre sur le terrain de mon voisin, ce qui serait beaucoup plus facile, et moins dispendieux. Est-ce que je suis obligé de garder cette terre sur mon terrain?

R. Il nous paraît logique que celui qui travaille à la construction d'un fossé de ligne qui lui appartient et qui se trouve situé chez lui garde la terre des excavations sur son terrain. De quel droit notre correspondant pourrait-il ainsi embarrasser son voisin de terre ou de déchets qui proviennent de son propre fonds. Cependant, nous devons dire que les règlements municipaux et même l'usage courant dans la municipalité peuvent donner raison à notre correspondant; mais en l'absence d'un usage bien établi, il nous semble peu douteux que notre correspondant devra garder sa terre chez lui.

CLOTURE DE LIGNE ET TERRE DE LA COURONNE.—(Réponse à J. T.)—Q. Un cultivateur dont la terre est voisine d'un terrain appartenant à la couronne est-il obligé de clôturer seul la ligne de division, ou s'il peut se faire aider par la corporation de sa municipalité.

R. Des faits établis par l'article 694 du Code municipal, nous croyons devoir en venir à la conclusion que les terres de la couronne ne sont pas assujetties de contribuer au fossé de ligne, mais plus qu'aux clôtures de lignes qui dépendent de ce terrain. Notre correspondant pourra, croyons-nous, lorsque le terrain voisin sera coté par la couronne à un particulier, réclamer de celui-ci la moitié du coût de sa clôture ou l'obliger à contribuer pour sa part comme dans les cas ordinaires.

INTERPRETATION DE CONTRAT.—(Réponse à J. A. G.)—Q. En 1915, j'ai passé un contrat par lequel je transportais à un syndicat trentesix lots de terre qu'il devait vendre au prix de \$64.00 le lot; le prix de vente devait m'être payé après que chacun des lots eût trouvé acquéreur. Il n'y a pas eu de temps fixé après la vente pour payer ces sommes. Ces lots étaient vendus par termes, et la vente pouvait être annulée, si les paiements n'étaient pas faits suivant les termes du contrat. Actuellement il y a plusieurs lots de vendus et payés, mais la compagnie veut me payer par versements au lieu de me remettre le prix de vente au complet. Il n'y a aucune mention à ce sujet sur le contrat. Quels sont mes droits?

R. Le contrat fait la loi des parties; il nous faut donc lire le contrat lui-même pour pouvoir donner une appréciation juste, et par conséquent établir les obligations du défendeur chargé de la vente des lots et les droits de notre correspondant.

INSPECTEUR MUNICIPAL.—(Réponse à L. B.)—Q. Un inspecteur municipal a-t-il le droit d'obliger d'une façon illégale l'exécution des travaux sur les chemins, ou les contribuables peuvent-ils refuser chacun leur part de route dans la même proportion. Ce même officier a-t-il le droit de remplacer une personne qui ne s'est pas présentée pour travailler, aux frais de cette personne?

R. Il n'y a pas de doute pour nous en vertu des articles 544 et suivants du code municipal, que l'inspecteur municipal a le droit de remplacer celui qui ne s'est pas rendu pour exécuter les travaux re-

quis par la loi ou les règlements. Il doit traiter tous les contribuables sur le même pied, et observer toutes les prescriptions de l'article 544 du code municipal, c'est-à-dire que chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, charnu est porté au compte de celui qui les a four-nis comme une journée de travail. Donc celui qui ne fait travailler qu'un cheval devra travailler pendant deux jours alors que celui qui fait travailler deux chevaux ne devra travailler qu'une journée pour avoir le même crédit.

Si l'inspecteur municipal n'observe pas la loi, les contribuables pourront en appeler à la corporation locale qui rétablira les choses comme elles doivent être.

CHEMIN DE FER ET EXPROPRIATION.—(Réponse à G. I.)—Q. J'ai acheté un terrain sur lequel passe déjà un chemin public et un chemin de fer; un second chemin de fer a été établi un tracé qui passe encore sur ma terre et qui m'enlève un morceau de culture; ai-je le droit de demander une indemnité pour cette expropriation?

R. Nous croyons que notre correspondant a parfaitement le droit de réclamer une indemnité pour son terrain suivant expertise et qu'un chemin de fer ne peut s'approprier le terrain dont il a besoin, sans avoir fait d'abord évaluer et sans avoir intenté les procédures nécessaires à l'expropriation, si les parties ne peuvent s'entendre entre elles.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à L. B.)

Q. J'ai passé un contrat avec un sous-contracteur pour charroyer du bois à tant du mille plein. Au cours de mon travail je me suis cassé une jambe à deux endroits différents, et j'ai été malade quatre mois, incapable de marcher, sauf avec des béquilles. J'ai réclamer du dédommagement au contracteur principal et au sous-contracteur, mais tous deux prétendent ne pas être responsables. Puis-je réclamer des dommages et à qui dois-je m'adresser?

R. La loi des accidents du travail a été établie pour protéger l'ouvrier et non pas l'entrepreneur. Au premier article, nous lisons que les indemnités provenant de la loi s'appliquent aux accidents survenus à l'effet du travail ou à l'occasion du travail, à un ouvrier, apprenti, ou employé, etc., ce qui suppose le paiement d'un travail manuel ou journalier, et non pas un contrat de sous-traitance. Nous croyons donc que notre correspondant ne peut réclamer en vertu de la loi, ni du contracteur principal ni du sous-contracteur, et pour se protéger, il aurait dû avoir lui-même une assurance contre les accidents. Le droit commun permettrait à notre correspondant de prendre tout de même une action en dommages basés sur le code civil, si l'accident était survenu par la faute inexcusable ou la négligence du contracteur principal ou du sous-contracteur.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à A. V.)

Q. Il y a une vingtaine d'années j'ai acheté un demi lot, et pour le payer j'ai emprunté \$300.00, par acte de réméré, que je devais rembourser dans les quatre ans; j'ai vendu ce lot avec les mêmes conditions, et au moment de mon créancier. Mon acheteur est mort depuis et ses biens sont partagés entre sa femme et ses enfants. La veuve a vendu le lot franc et quitte de toute charge et hypothèque. Aujourd'hui on me réclame dix années de sommes pour des copies d'acte que le notaire prétend nécessaires pour passer le contrat. Suis-je obligé à ces paiements?

R. Nous comprenons que notre correspondant n'a pas vendu le lot franc et quitte de toute charge et hypothèque, et sujet aux charges qui l'effaçaient au moment de la vente. Conséquemment, notre correspondant, si nous comprenons bien sa question, ne nous paraît pas obligé à autre chose qu'à livrer le terrain à l'acheteur, et il nous semble qu'il peut être tenu responsable des copies d'actes nécessaires par la suite, pour permettre à la femme de l'acquéreur de vendre franc et quitte.

COURS D'EAU.—(Réponse à N. L.)—Q. Notre chemin de front passe dans le cordon des terres et il exige un drainage pour égoutter le chemin, car les terres d'en face s'égouttent sur ce chemin et causent des dommages.

R. Nous allons résumer cette question en quelques mots, parce qu'il est difficile de comprendre la question, de notre correspondant, qui n'est pas très claire. Nous croyons comprendre qu'il s'agit de protéger le chemin public contre les eaux qui s'écoulent des terrains avoisinants. Si l'écoulement de ces eaux se fait d'une façon naturelle, il nous paraît que les personnes tenues à l'entretien du chemin doivent creuser les fossés de manière à ce qu'il subsiste au débit des eaux, et s'il est impossible de parvenir à ce résultat, les intéressés devraient présenter une requête au conseil municipal, demandant les travaux nécessaires pour protéger la voie publique. Lorsqu'il s'agit de l'inondation de terrains d'un particulier provenant du drainage des terrains voisins, les intéressés peuvent demander, par requête, l'établissement d'un cours d'eau verbalisé, ce qui nous paraît la meilleure solution.

TAXE SPECIALE.—(Réponse à A. K.)—Q. Une corporation municipale a passé un règlement à l'effet d'imposer une taxe ou licence à tout marchand ou commerçant faisant affaires dans la municipalité; cette taxe consiste en un montant fixe et en plus un salaire de 1% sur la valeur de leur fonds de commerce évalués au 1er de janvier de chaque année. Les sociétés coopératives de pêcheurs sont-elles obligées, d'après ce règlement de payer les taxes comme tous les autres marchands de la municipalité, car ils font autant de commerce que les marchands généraux. Un autre article du règlement impose une taxe aux propriétaires de moulins à scie exerçant leur commerce pendant

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
CIRCULAIRES, Demandez cotations

Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée

(Département de l'Imprimerie)

plus de six mois par année. Un de ces propriétaires de moulin refuse de payer la taxe; le conseil peut-il l'obliger, et la loi s'applique-t-elle dans son cas?

R. Le règlement nous paraît parfaitement légal, et conforme au troisième chapitre du code municipal. Quant au propriétaire de moulin, il n'y a pas de doute qu'il est obligé de payer la taxe imposée par règlement, et que la corporation municipale peut prendre action contre lui, si son refus de payer la taxe imposée. Les sociétés de pêcheurs qui font commerce d'une façon régulière dans les limites de la municipalité ne nous paraissent pas exemptes de la taxe municipale, non plus que des taxes spéciales, à moins qu'elles ne possèdent une créance établie d'une façon légale. Le Code Municipal, dans l'article 693 énumère les personnes ou les sociétés de personnes qui ne sont pas imposables et les sociétés de pêcheurs ne sont pas incluses dans cette énumération.

EXPROPRIATION.—(Réponse à J. W. P.)—Q. Un individu possède une fromagerie dont le territoire est en partie exproprié par des fins d'industrie. Comme conséquence, la plupart des cultivateurs doivent démolir au loin de sorte que la fromagerie est privée de la plus grande partie de ses clients, et qu'il subit des dommages considérables. Peut-il réclamer des dommages de la compagnie qui requiert cette expropriation?

R. Il est de principe qu'un intérêt public passe avant l'intérêt particulier, et c'est sur cette base que s'appuie le droit d'expropriation pour fins d'utilité publique. Si notre correspondant n'a subi des dommages par le fait que son terrain lui est enlevé, il n'y a pas de doute qu'il peut réclamer ces dommages suivant droit d'experts. D'un autre côté, s'agit-il de dommages à la clientèle, nous avons fort doute sur son droit de réclamer.

CHEMIN AMÉLORÉ.—(Réponse à A. I.)—Q. L'annexe d'un conseil municipal a obtenu du département de la voirie 50% de la somme nécessaire pour améliorer et graveler une partie de notre chemin. Les propriétaires des chemins améliorés n'ont plus d'entretien à soutenir, vu que le département accorde 50% au conseil municipal pour l'entretien de ces chemins. Dans ces cas, le conseil municipal peut-il laisser tous les autres chemins non gravelés à la charge de chaque propriétaire, ou s'il est tenu de prendre tous les chemins à sa charge?

R. Il nous paraît qu'un conseil municipal a une certaine latitude pour régler ces questions qui sont de sa régie interne. Si notre correspondant considère avec plusieurs autres qu'il y aurait injustice à leur égard, il pourrait présenter une requête signée par la majorité des intéressés demandant, soit l'incorporation de tous les chemins municipaux, ou soit un règlement à l'effet que la charge des travaux retombe sur les seuls contribuables intéressés.

Pour ce qui nous concerne nous pensons que de la même manière que notre correspondant, c'est-à-dire que nous croyons que la corporation municipale a l'intention de graveler tous les chemins de front, mais qu'elle ne fait son travail que par partie de sorte que tous les contribuables de la municipalité seront appelés tour à tour à contribuer pour leur part.

EVALUATION.—(Réponse à A. T. Q.)—Q. Les évaluateurs de notre municipalité ont fait l'estimation de ma terre et de mes bâtisses; je suis évalué à \$50.00 pour chaque acre de terre en culture et à \$1.00 pour chaque acre de terre non cultivée. En plus, les bâtisses de ma ferme sont évaluées séparément. Je prétends qu'ils m'ont évalué sur leur rapport plus d'acres de terrain en culture que j'en ai réellement. L'évaluation s'est-elle faite d'une façon régulière et comment dois-je me plaindre s'il y a injustice?

R. Il nous paraît que l'évaluation n'est faite régulièrement, car la valeur réelle des biens imposables comprend la valeur du terrain et en plus la valeur des constructions qui s'y trouvent, mais il peut se faire évidemment qu'il y ait erreur sur le nombre d'acres de terrain en culture; dans ce cas, le propriétaire a le droit de demander à ce que le rôle d'évaluation soit justement amendé; il peut, soit produire une demande écrite au bureau de la corporation locale ou au avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil ou bien encore, il peut faire sa plainte de vive-voix devant le conseil à la date fixée pour l'examen du rôle. Il lui sera ainsi permis de faire valoir sa plainte et rectifier l'erreur commise.

SOLLICITATION.—(Réponse à J. E. F.)—Q. Un marchand général d'une paroisse voisine se sert d'un truck automobile pour solliciter des commandes de portes en portes dans une localité et livre la marchandise trois jours plus tard. La corporation locale a-t-elle le droit de lui imposer une licence?

R. Il ne s'agit évidemment pas ici d'un commissionnaire, mais d'un colporteur tout simplement qui cherche à éviter la loi en ne livrant pas la mar-

chandise au moment même de la vente. Nous croyons que la corporation municipale peut lui imposer le paiement d'une licence.

POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS.—(Réponse au même.)—Q. Lorsque le gouvernement accorde à une municipalité à entretenir le chemin public, les contribuables intéressés aux autres chemins et qui payent des taxes pour la construction du chemin principal sont-ils tout de même tenus à l'entretien de leur chemin.

R. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain d'une profondeur de 20 arpents, plus d'un chemin de front. En dehors de cette restriction, nous croyons que les contribuables d'une municipalité peuvent être taxés pour un chemin qui n'est pas le leur, et cela, en tenant compte de l'article ci-dessus cité, tout en restant avec certaines obligations quant à leur route.

D'autre part, la corporation municipale a une grande latitude en ce qui concerne la construction et l'entretien de ses chemins et les charges à imposer, mais elle doit évidemment se garder de commettre des injustices graves à l'égard des contribuables.

EFFETS DE LA LOI LACOMBE.—(Réponse à A. L.)—Q. Un individu qui me devait \$60.00 m'a donné un acompte sur sa dette, et un billet promissoire à demander pour la balance. Il y a une couple d'années que je détiens ce billet; à différentes reprises j'ai demandé à mon débiteur de me payer le billet, mais il a toujours différé ce paiement à une menace que je lui ai faite de le poursuivre, il m'a répondu qu'il était sous la Loi Lacombe et qu'il était de mon intérêt de ne pas lui faire de frais. Je voudrais savoir quelle protection la Loi Lacombe donne à mon débiteur?

R. La Loi Lacombe protège seulement le salaire de celui qui en demande la protection; mais ses meubles et ses immeubles, s'il en possède, peuvent être saisis de même saisis et vendus en l'exécution d'un jugement. De plus, un individu n'est protégé par cette loi que s'il dépose au Greffe de la Cour de Magistrat du District le cinquième de son salaire s'il gagne \$3.00 par jour ou moins, et le quart de son salaire s'il gagne plus que \$3.00 par jour. Advenant le cas où le débiteur néglige de déposer la partie saisissable de son salaire, comme dit ci-dessus et au cas où il a fait une déclaration, il n'a plus l'avantage d'invoquer la loi, si un de ses créanciers prend une saisie contre lui. Comme la plupart des débiteurs qui se prévalent de cette loi ne font généralement pas leur dépôt selon les termes du Code de Procédure Civile, nous conseillons à notre correspondant de prendre tout de même jugement contre son débiteur, ce qui lui permettra de se faire payer à la première occasion.

DRAINAGE DES TERRES.—(Réponse à J. C.)—Q. Je possède une propriété construite sur les bords de la rivière; ma terre se trouve près d'un rang double, et mon voisin a coupé le chemin pour envoyer son eau dans le fossé de ligne. Comme conséquence, j'ai des inondations plusieurs fois par année, et ma terre en souffre de dommages considérables; quels sont mes droits?

R. Le fossé de ligne sert à deux héritages voisins pour l'égouttement de ces terres; nous croyons que le voisin de notre correspondant n'a pas le droit de traverser le chemin pour venir s'égoutter dans le fossé de ligne d'un propriétaire voisin de la route; s'il cause des dommages à ce dernier, il doit, croyons-nous, les réparer et il encourt en conséquence une responsabilité égale aux ennus qu'il cause.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à Z. Z.)—Q. Je possède un lot de terre qui n'est pas clôturé. J'ai demandé à mon voisin de clôturer la ligne et il refuse de le faire. Comme une ligne de chemin de fer longe la terre de mon voisin, et que nos animaux étaient exposés à des blessures, j'ai demandé au chemin de fer de mettre une barrière, afin de protéger mes animaux, ce qu'il a fait. Mon voisin prétend me demander \$5.00 de dommages pour chaque jour que sa clôture sera ainsi fermée; a-t-il ce droit, et puis-je l'obliger à clôturer sa terre?

R. Il serait important de savoir si notre correspondant demeure dans un territoire érigé en municipalité; dans l'affirmative, il devrait s'adresser à l'inspecteur agraire qui ferait les démarches nécessaires pour obliger son voisin à clôturer sa part de clôture. Dans les circonstances, et en admettant que le voisin de notre correspondant puisse prouver la mise en demeure, nous croyons qu'il avait raison de demander au chemin de fer, pour éviter de plus grands dommages, de placer une barrière ou un obstacle que ses animaux ne pourraient franchir.

Nous ne croyons pas à sa responsabilité, et il nous est difficile de croire qu'un Juge pourrait le condamner à un dommage aussi exorbitant, et même à un dommage quelconque, attendu que le voisin lui-même est en faute de ne pas vouloir clôturer sa part de la ligne de division entre les deux héritages.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or en employant MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co 9 3/4 Ohio St. Chicago, U. S. A.